

1 rue des énergies nouvelles
80460 OUST-MAREST
Tél. : 03 22 61 10 80
Fax : 03 22 60 52 95
www.energieteam.fr
communication@energieteam.fr

Projet éolien de Rocquencourt (60)

Dossier administratif de demande d'autorisation

Ferme éolienne Claville Motteville
233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS

Table des matières

I.	Nature de l'installation	5	3. Circuit de transport	16
	1. Activités proposées	5	XI. Démantèlement et garanties financières	17
	2. Rubrique ICPE	5	1. Démantèlement	17
II.	Localisation	6	2. Garanties financières	17
	1. Situation géographique	6	XII. Procédure en vue de l'autorisation	18
	2. Localisation parcellaire	6	XIII. Le demandeur	18
III.	Rayon d'affichage	6	1. Présentation et identité	18
IV.	Carte d'emplacement 1/25 000	8	2. Capacité financières	18
V.	Historique du projet	9	3. Capacité techniques d'EnergieTEAM Exploitation	21
VI.	Fonctionnement de l'installation	9	4. Partenaires technique	22
	1. Généralités	9	5. Répartition des parc gérés par EnergieTEAM Exploitation	23
	2. Modes de fonctionnement	9	6. Classement EnergieTEAM Exploitation et Vestas	24
VII.	Bilan de conformité à l'arrêté du 26 août 2011 modifié	11	7. Présentation du groupe FE Zukunftsenergien AG	25
VIII.	Raccordement interne	15	Annexe I : Plans des abords	27
IX.	Hypothèse de raccordement externe	15	Annexe II : Plans d'ensemble	29
X.	Le chantier et aménagement	16	Annexe III : Avis du maire et des propriétaires sur la remise en état du site et autorisations d'édification	33
	1. Base de chantier	16	Annexe IV : Lettres d'engagement FE Zukunftsenergien AG et BPI	41
	2. La plate-forme de montage	16		

Ferme éolienne de Claville-Motteville S.A.S.U.

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex

Paris, le 2 janvier 2019

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Ralf GRASS, agissant en qualité de président d'EnR GIE EOLE vous sollicite pour le compte de la société Ferme Éolienne de Claville-Motteville dont EnR GIE EOLE S.A.S. est présidente.

La société Ferme Éolienne de Claville-Motteville souhaite obtenir les droits de construire et exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 à 3,6 MW. Cette activité est soumise à la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Elle sera effectuée sur les parcelles cadastrales suivantes :

Localisation parcellaire et lieux-dits	
E1	Rocquencourt ZD 33 « Moulin de Rocquencourt »
E2	Rocquencourt ZD 7 « La Cour de l'Hopital »
PL1	Rocquencourt ZD 7 « L'Hopital »

Vous trouverez ci-joint, conformément au Code de l'Environnement et au décret d'application n° 2011-984 du 23 août 2011, le dossier réglementaire de demande d'autorisation. Ce dossier comprend notamment les plans détaillés, une étude d'impact, une étude de danger, les capacités techniques et financières, une notice d'hygiène et sécurité, l'avis des maires et des propriétaires sur la remise en état du site.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Ralf GRASS



Ferme éolienne de Claville-Motteville
233 rue du Faubourg Saint-Martin
F - 75 010 PARIS

Tél. : 03 22 61 10 80
Fax : 03 22 60 52 95

SIREN : 798 288 890
APE : 3511Z

Ferme éolienne de Claville-Motteville S.A.S.U.

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Oise
1 place de la Préfecture
60 022 Beauvais cedex

Paris, le 1^{er} décembre 2017

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Ralf Grass, agissant en qualité de président d'EnR GIE EOLE vous sollicite pour le compte de la société Ferme Éolienne de Claville-Motteville dont EnR GIE EOLE S.A.S. est présidente. En effet, la société Ferme Éolienne de Claville-Motteville souhaite l'autorisation de faire figurer dans le présent dossier un plan d'ensemble à l'échelle 1/1000 en lieu et place du même plan qui aurait dû être présenté à l'échelle réglementaire 1/200.

Compte tenu des difficultés pratiques liées au format dudit plan au 1/200, et conformément à l'article R512-6 alinéa 3 du Code de l'Environnement, l'échelle d'un tel plan peut être remplacée par une échelle plus adéquate améliorant la compréhension du document.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Ralf Grass



Ferme éolienne de Claville-Motteville
233 rue du Faubourg Saint-Martin
F - 75 010 PARIS

Tél. : 03 22 61 10 80
Fax : 03 22 60 52 95

SIREN : 798 288 890
APE : 3511Z

I. Nature de l'installation

1. Activités proposées

Le projet prévoit l'exploitation d'un parc éolien de 2 aérogénérateurs de marque NORDEX N131 et aura une puissance totale de 6 à 7.2 MW.

Caractéristiques principales	
Puissance installée totale	6 à 7.2 MW
Puissance unitaire	3 à 3.6 MW
Hauteur au centre du moyeu	99 m
Diamètre du rotor	131 m
Hauteur maximale en bout de pale	164.9 m
Énergie primaire	Énergie cinétique du vent
Technique de production	Éolienne tripale à mât tubulaire
Type de régulation	Système pitch
Génératrice	Multiplicateur
Capacité de production annuelle (P90)	18 GWh
Hypothèse de raccordement	En «antenne» sur ligne 20 kV locale

2. Rubrique ICPE

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE. Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées, a ainsi pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes.

Ainsi sont soumis :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;

- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

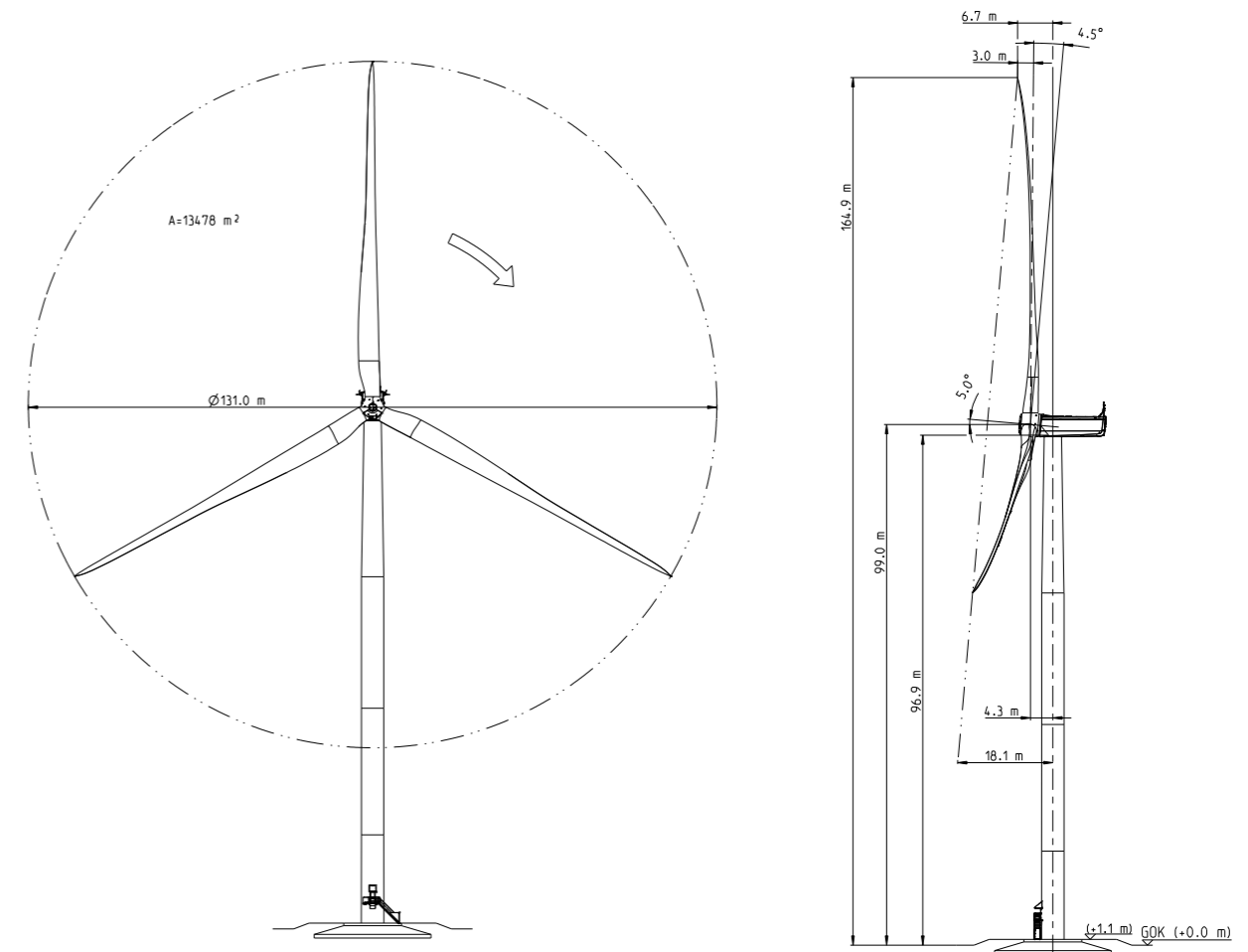
Le projet étant composé de machines dont le mât a une hauteur supérieure à 50 m, il est soumis à autorisation.

Ce dossier a donc pour but d'obtenir l'autorisation environnementale concernant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) Inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Décret no 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées



Eolienne N 131 - 99 m moyeu

II. Localisation

1. Situation géographique

Le projet est situé entre Coullemelle et Rocquencourt et à une douzaine de kilomètres à l'Ouest de Montdidier.

Les éoliennes se situent dans le département de l'Oise sur la commune de Rocquencourt (60).

Coordonnées et altitudes des Installations :

Éolienne	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Coordonnées Lambert 93 (m)		Coordonnées WGS 84 (Degré, minute, seconde)		Altitude NGF (m)	
	X	Y	X	Y	Longitude (E)	Latitude (Nord)	Au sol	Bout de pale
E1	606539	2517638	658600	6950876	2°25'37"	49°39'20"	138	303
E2	606996	2517542	659055	6950775	2°26'00"	49°39'17"	133	298

Poste de livraison	Coordonnées Lambert 93 (m)	
	X	Y
PL1	658995	6950762

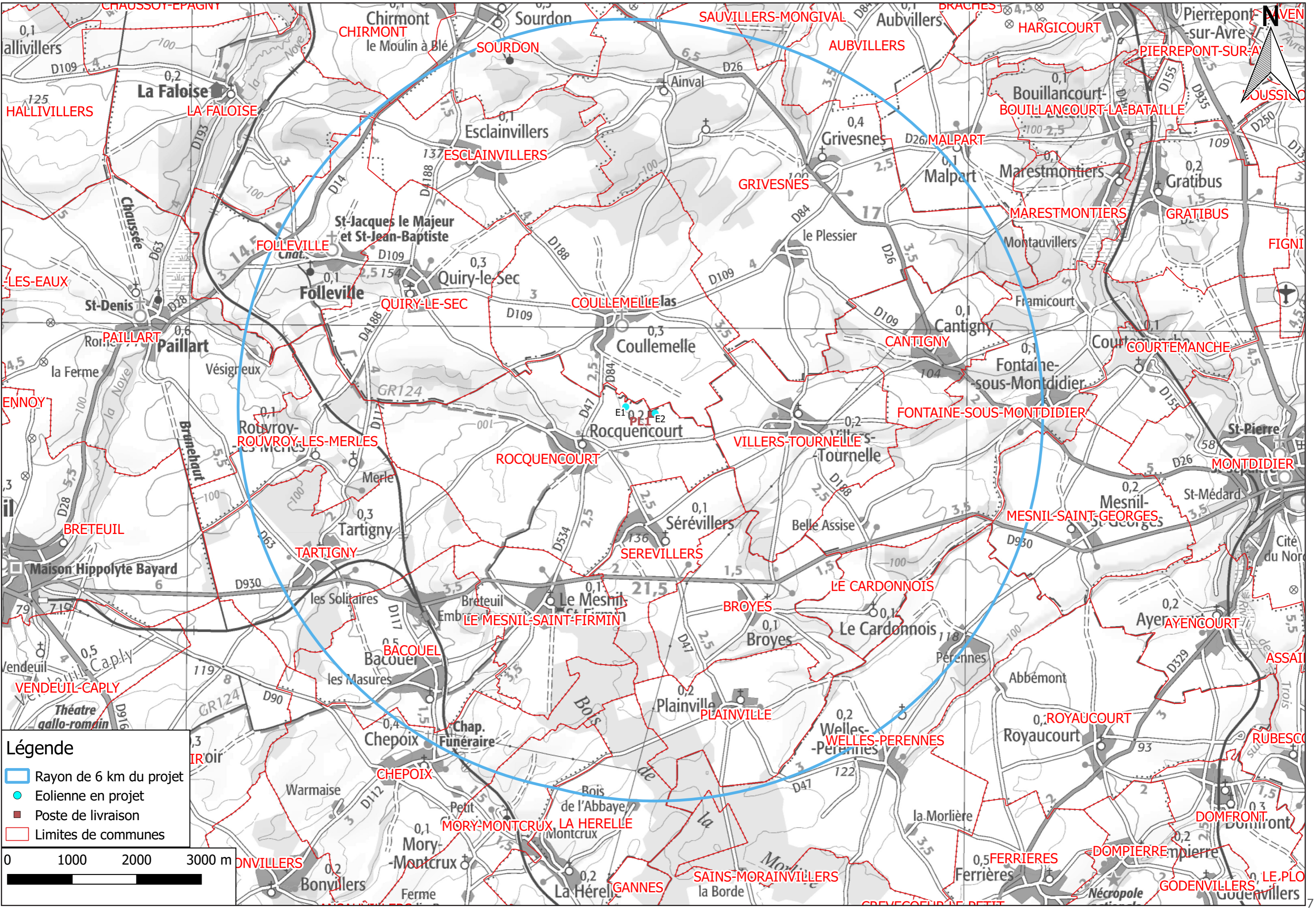
2. Localisation parcellaire

Installation	Commune	Parcelle	Lieu dit	Parcelle surplombée
E1	ROCQUENCOURT	ZD 33	Moulin de Rocquencourt	ZD3, ZD 5 et ZD32
E2 ET PL1	ROCQUENCOURT	ZD 7	La Cour de l'Hôpital	ZD17 et ZD16

III. Rayon d'affichage

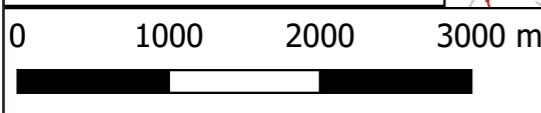
La carte ci-contre et le tableau ci-dessous identifient les communes présentes dans un rayon de 6 km autour du projet et concernées par l'enquête publique dans le cadre de la législation sur les installations classées.

NOM	NUMERO INSEE	DÉPARTEMENT
BACOUEL	60039	Oise
BROYES	60111	Oise
CHEPOIX	60146	Oise
LA HERELLE	60311	Oise
LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	60399	Oise
MORY-MONTCRUX	60436	Oise
PAILLART	60486	Oise
PLAINVILLE	60496	Oise
ROCQUENCOURT	60544	Oise
ROUVROY-LES-MERLES	60555	Oise
SAINS-MORAINVILLERS	60564	Oise
SEREVILLERS	60615	Oise
TARTIGNY	60627	Oise
WELLES-PERENNES	60702	Oise
AUBVILLERS	80037	Somme
CANTIGNY	80170	Somme
CHIRMONT	80193	Somme
COULLEMELLE	80214	Somme
ESCLAINVILLERS	80283	Somme
FOLLEVILLE	80321	Somme
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80326	Somme
GRIVESNES	80390	Somme
LA FALOISE	80299	Somme
LE CARDONNOIS	80174	Somme
MALPART	80504	Somme
MESNIL-SAINT-GEORGES	80541	Somme
QUIRY-LE-SEC	80657	Somme
SAUVILLERS-MONGIVAL	80729	Somme
SOURDON	80740	Somme
THORY	80758	Somme
VILLERS-TOURNELLE	80805	Somme



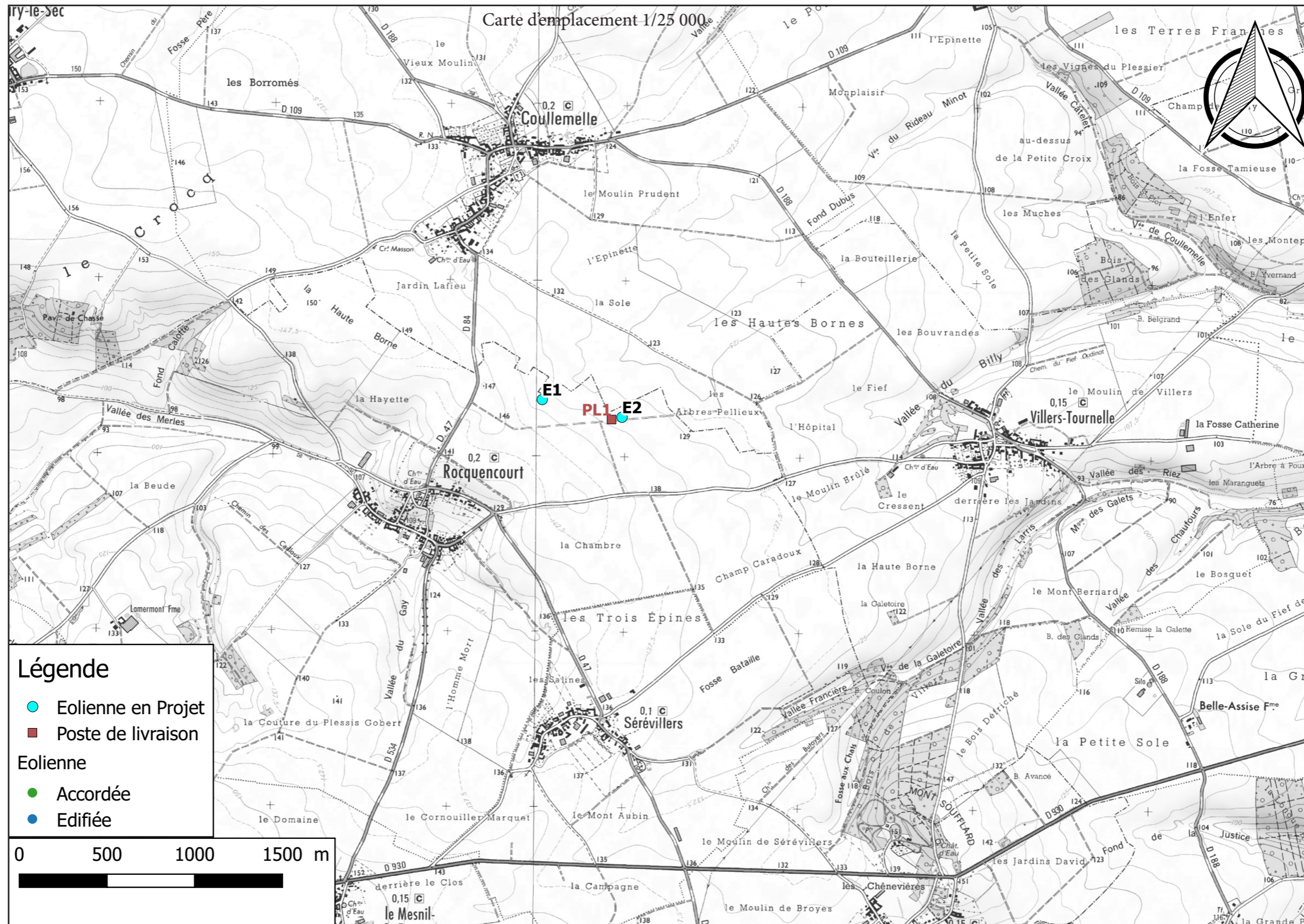
Légende

- Rayon de 6 km du projet
- Eolien en projet
- Poste de livraison
- Limites de communes



Map showing commune boundaries and names including: CHIRFONT, SOURDON, SAUVILLERS-MONGIVAL, AUBVILLERS, HARGICOURT, PIERREPONT-SUR-AVRE, BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, MALPART, GRIVESNES, MARESTMONTIERS, GRATIBUS, FOLLEVILLE, QUIRY-LE-SEC, COULLEMELLE, CANTIGNY, COURTEMANCHE, PAILLART, ROUVROY-LES-MERLES, ROCQUENCOURT, VILLERS-TOURNELLE, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, BRETEUIL, TARTIGNY, SEREVILLERS, MESNIL-SAINT-GEORGES, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, BROYES, LE CARDONNOIS, AYENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, BACOUEL, PLAINVILLE, WELLES-PERENNES, ROYAUCOURT, CHEPOIX, MORY-MONTCRUX LA HERELLE, DOMFRONT, BONVILLERS, GANNES, SAINS-MORAINVILLERS, FERRIERES, DOMPIERRE, GODENVILLERS, LA FALOISE, ESCLAINVILLERS, GRIVESNES, MARESTMONTIERS, GRATIBUS, PAILLART, ROUVROY-LES-MERLES, ROCQUENCOURT, VILLERS-TOURNELLE, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, BRETEUIL, TARTIGNY, SEREVILLERS, MESNIL-SAINT-GEORGES, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, BROYES, LE CARDONNOIS, AYENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, BACOUEL, PLAINVILLE, WELLES-PERENNES, ROYAUCOURT, CHEPOIX, MORY-MONTCRUX LA HERELLE, DOMFRONT, BONVILLERS, GANNES, SAINS-MORAINVILLERS, FERRIERES, DOMPIERRE, GODENVILLERS.

IV. Carte d'emplacement 1/25 000



V. Historique du projet

4 mars 2016 : Présentation au conseil municipal de Rocquencourt

7 mars 2016 : Présentation au conseil municipal de Coullemelle

9 juin 2016 : Présentation au conseil municipal de Villers-Tournelle

16 juin 2016 : Présentation au conseil municipal de Sérévillers

23 juin 2016 : Délibération favorable de la commune de Sérévillers

08 juillet 2016 : Délibération favorable de la commune de Rocquencourt

11 & 12 octobre 2017 : Permanences publiques dans les communes de Sérévillers et Rocquencourt

VI. Fonctionnement de l'installation

1. Généralités

Les données telles que la direction et la vitesse du vent sont mesurées en continu pour adapter le mode de fonctionnement de l'éolienne en conséquence.

La commande d'orientation de l'éolienne commence à fonctionner même en dessous de la vitesse de démarrage.

La direction du vent est mesurée en continu par la girouette. Si la déviation entre l'axe du rotor et la direction mesurée du vent est trop grande, la position de la nacelle est corrigée par la commande d'orientation.

L'ampleur de la rotation et le temps imparti avant que la nacelle ne soit mise dans la bonne position dépendent de la vitesse du vent.

Si l'éolienne a été arrêtée manuellement ou par son système de commande, les pales sont mises progressivement en position drapeau, réduisant la surface utile des pales exposée au vent.

L'éolienne continue de tourner et passe progressivement en fonctionnement au ralenti

2. Modes de fonctionnement

a. Ralenti

Lorsque l'éolienne est arrêtée (par exemple en raison de l'absence de vent ou suite à un dérangement), les pales sont généralement dans une position de 60° par rapport à leur position opérationnelle. L'éolienne tourne alors à faible vitesse. Si la vitesse de ralenti est dépassée, les pales de rotor s'inclinent pour se mettre en position drapeau. Ces conditions portent le nom de «fonctionnement au ralenti». Le fonctionnement au ralenti réduit les charges et

permet à l'éolienne de redémarrer dans de brefs délais. Un message d'état indique la raison pour laquelle l'éolienne a été arrêtée, passant donc en fonctionnement au ralenti.

b. Démarrage de l'éolienne

Lorsque l'éolienne sort du mode de fonctionnement au ralenti, les pales du rotor sont sorties de la position drapeau et sont mises en mode de «fonctionnement au ralenti». L'éolienne tourne alors à faible vitesse. La procédure de démarrage automatique est lancée lorsque la vitesse moyenne du vent mesurée pendant une période définie est supérieure à la vitesse de vent requise pour le démarrage. L'énergie produite est injectée sur le réseau de distribution dès que la limite inférieure de la plage de vitesse est atteinte.

c. Normal

Dès que la phase de démarrage de l'éolienne est terminée, l'éolienne est en fonctionnement normal. Les conditions de vent sont relevées en permanence pendant ce temps. La vitesse de rotation, le débit de puissance et l'angle des pales sont constamment adaptés aux changements du régime des vents, la position de la nacelle est ajustée en fonction de la direction du vent et l'état de tous les capteurs est enregistré. La puissance électrique est contrôlée par l'excitation du générateur. Au-dessus de la vitesse nominale du vent, la vitesse de rotation est également maintenue à une valeur nominale par le réglage de l'angle des pales. En cas de températures extérieures et de vitesses de vent élevées, le système de refroidissement se met en route.

d. Fonctionnement en charge partielle

En fonctionnement en charge partielle, la vitesse et la puissance sont adaptées en permanence aux changements du régime des vents. Dans la plage supérieure de charge partielle, l'angle des pales du rotor est modifié de quelques degrés pour éviter une distorsion de l'écoulement (effet de décrochage). Le régime de rotation et la puissance augmentent au fur et à mesure de l'augmentation de la vitesse du vent.

e. Fonctionnement de régulation

Au-dessus de la vitesse nominale du vent, la vitesse de rotation est maintenue à peu près à sa valeur nominale grâce au réglage de l'angle des pales, et la puissance prélevée dans le vent est limitée («mode de commande automatique»).

Le changement requis de l'angle des pales est déterminé après analyse du régime de rotation et de l'accélération, puis transmis à l'entraînement d'inclinaison des pales. La puissance conserve ainsi sa valeur nominale.

f. Arrêt de l'éolienne

L'éolienne peut être arrêtée manuellement (interrupteur Marche/Arrêt) ou en actionnant un bouton d'arrêt d'urgence.

Le système de commande arrête l'éolienne en cas de dérangement, ou encore si les conditions de vent sont défavorables.

g. Arrêt automatique

En mode automatique, les éoliennes sont freinées de façon aérodynamique par la seule inclinaison des pales. Les pales du rotor inclinées réduisent les forces aérodynamiques, freinant ainsi ce dernier. Les dispositifs d'inclinaison des pales (pitch) peuvent décrocher les

pales du vent en l'espace de quelques secondes seulement en les mettant en position drapeau.

L'éolienne s'arrête également automatiquement en cas de dérangement ou en présence de certains événements. Certains dérangements entraînent une coupure rapide par les alimentations de secours des pales, d'autres pannes conduisent à un arrêt normal de l'éolienne.

Selon le type de dérangement, l'éolienne peut redémarrer automatiquement.

h. Arrêt manuel

L'éolienne peut être arrêtée à l'aide de l'interrupteur Marche/Arrêt (armoire de commande).

Le système de commande tourne alors les pales du rotor pour les décrocher du vent et l'éolienne ralentit puis s'arrête.

Le frein d'arrêt n'est pas activé et la commande des yaw (moteur d'orientation) reste active. L'éolienne peut donc continuer à s'adapter avec précision au vent.

i. Arrêt manuel d'urgence

Si nécessaire, l'éolienne peut être stoppée immédiatement, en appuyant sur le bouton d'arrêt d'urgence (armoire de commande). Ce bouton déclenche un freinage d'urgence sur le rotor, avec une inclinaison rapide par l'intermédiaire des unités de réglage des pales et de freinage d'urgence. Le frein d'arrêt mécanique est actionné simultanément. L'alimentation électrique de tous les composants reste assurée.

Une fois l'urgence passée, le bouton d'arrêt d'urgence doit être réarmé pour permettre le redémarrage de l'éolienne.

Si l'interrupteur principal de l'armoire de commande est mis en position d'arrêt, tous les composants de l'éolienne, à l'exception de l'éclairage du mât et de l'armoire électrique, ainsi que les différents interrupteurs d'éclairage et les connecteurs mobiles, sont déconnectés. L'éolienne déclenche l'inclinaison rapide des pales par l'intermédiaire des dispositifs d'inclinaison d'urgence. Le frein d'arrêt mécanique n'est pas activé lorsque l'interrupteur principal est actionné.

j. Absence de vent

Si l'éolienne est en service, mais que le vent décroît au point de faire ralentir le rotor, l'éolienne passe en mode de fonctionnement au ralenti par l'inclinaison lente des pales du rotor dans une direction de 60°. L'éolienne reprend automatiquement son fonctionnement une fois que la vitesse de vent de démarrage est de nouveau atteinte.

k. Tempête

L'éolienne ne démarre pas si elle se trouve à l'arrêt ou en fonctionnement au ralenti lorsque la vitesse du vent dépasse la vitesse de vent de coupure. L'éolienne s'arrête également si l'angle maximum admis pour les pales est dépassé. Un anémomètre gelé ne constitue donc pas un risque pour la sécurité. Dans tous les cas, l'éolienne passe en fonctionnement au ralenti.

L'éolienne démarre automatiquement lorsque la vitesse du vent tombe en dessous de la

vitesse de vent de coupure pendant 10 minutes consécutives.

I. Dévissage des câbles

Les câbles de puissance et de commande de l'éolienne se trouvant dans le mât sont passés depuis la nacelle sur un dispositif de guidage et fixés aux parois du mât. Les câbles ont suffisamment de liberté de mouvement pour permettre à la nacelle de tourner plusieurs fois dans la même direction autour de son axe, ce qui entraîne toutefois progressivement une torsion des câbles. Le système de commande de l'éolienne fait en sorte que les câbles vrillés soient automatiquement dévissés. Lorsque les câbles ont tourné plusieurs fois autour d'eux-mêmes, le système de commande utilise la prochaine période de vent faible pour les dévisser. Si le régime des vents rend cette opération impossible, et si les câbles se sont tournés plus de trois fois autour d'eux-mêmes, l'éolienne s'arrête et les câbles sont dévissés indépendamment de la vitesse du vent. L'éolienne redémarre automatiquement une fois les câbles dévissés. Les capteurs chargés de surveiller la torsion des câbles se trouvent dans l'unité de contrôle de la torsion des câbles. Le capteur est connecté à la couronne d'orientation par une roue de transmission et une boîte de vitesse. Toute variation de la position de la nacelle est transmise au système de commande. En outre, deux interrupteurs de fin de course, un de chaque côté, gauche et droit, signalent tout dépassement de la plage opérationnelle autorisée dans une direction ou dans l'autre. Cela évite que les câbles du mât vrillent encore davantage. L'éolienne s'arrête et ne peut être redémarrée automatiquement.

VII. Bilan de conformité à l'arrêté du 26 août 2011 modifié

L'arrêté du 26 août 2011 modifié (tableau suivant) décline les dispositions qui s'appliquent aux éoliennes soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE.

Bilan de conformité - Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié	
Les articles 1 et 2 précisent le champ d'application du présent arrêté et précisent les termes techniques :	
Section 1 : Généralités	
La section 1 de l'arrêté (articles 1 et 2) précise son champ d'application et en définit les termes techniques.	
Section 2 : Implantation	
<p>Article 3 : L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 - de 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement. <p>Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.</p>	<p>Les aérogénérateurs sont situés à plus de 500 m de l'habitation la plus proche et des zones destinées à l'habitation.</p>

<p>Article 4 : L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.</p> <p>En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.</p> <p>4-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau I cidessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.</p>			<p>Le projet se trouve au-delà de ces distances d'éloignement, hormis pour le VOR de Maignelay-Montigny (10 km).</p> <p>La Ferme éolienne de Claville Motteville a signé une convention avec la DGAC.</p>																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>Distance minimale d'éloignement en kilomètres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Radar de l'aviation civile</td> <td>radar primaire</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>radar secondaire</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>VOR (visuel Omni Range)</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Radar des ports</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Radar portuaire</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage</td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table>					Distance minimale d'éloignement en kilomètres	Radar de l'aviation civile	radar primaire	30	radar secondaire	16	VOR (visuel Omni Range)	15	Radar des ports			Radar portuaire		20	Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	
		Distance minimale d'éloignement en kilomètres																		
Radar de l'aviation civile	radar primaire	30																		
	radar secondaire	16																		
	VOR (visuel Omni Range)	15																		
Radar des ports																				
Radar portuaire		20																		
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage		10																		
<p>4-2-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, l'implantation des aérogénérateurs est interdite à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection précisée au tableau ci-après sauf avis favorable délivré par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau ci-dessous, sauf si l'exploitant fournit une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-contre. Cette étude des impacts justifie du respect d'une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet, d'une interdistance minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts, à tout moment d'une occultation maximale de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs et d'une interdistance minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1er juin 2015.</p>																				
<p>Article 5 : Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.</p>		<p>Pas de bâtiment, de bureau à moins de 250 m d'une éolienne</p>																		
<p>Article 6 : L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.</p>		<p>Conforme</p>																		

Section 3 : Dispositions constructives	
Article 7 : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.	Chaque éolienne dispose de chemin d'accès dont le bon état est garanti par Energieteam Exploitation.
Article 8 : L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation.	Conforme à la norme IEC 61400-1.
Article 9 : L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.	Conforme à la norme IEC 61400-1 Contrôle visuel prévu dans les opérations de maintenance.
Article 10 : Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables. Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.	Conforme
Article 11 : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des Transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'Aviation Civile.	Le balisage prévu (notamment rouge la nuit et blanc le jour) est conforme à ces dispositions.
Section 4 : Exploitation	
Article 12 : Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	Suivi qui sera réalisé (cf. étude d'impact)

Article 13 : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.	Prévu dans les opérations de maintenance.
Article 14 : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.	Prévu par l'étude de danger.
Article 15 : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.	Prévu dans les opérations de maintenance.
Article 16 : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.	Prévu dans les opérations de maintenance.
Article 17 : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.	Les équipes d'Energieteam exploitation et du constructeur disposent de ces formations qui sont régulièrement mises à jour
Article 18 : Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Prévu dans les opérations de maintenance.
Article 19 : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.	Prévu dans les opérations de maintenance.
Article 20 : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Prévu dans les opérations de maintenance.

<p>Article 21 : Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.</p>	<p>Maintenance par le constructeur Respect du protocole d'élimination des déchets</p>
<p>Section 5 : Risques</p>	
<p>Article 22 : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.</p>	<p>Prévu dans les opérations de maintenance.</p>
<p>Article 23 : Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 24 : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ; - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>	<p>Conforme</p>

<p>Article 25 : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.</p>	<p>Deux sondes de température pour comparaison des paramètres de fonctionnement avec le mode normal, arrêt automatique de l'éolienne en cas d'écart.</p>
--	--

Section 6 : Bruits								
<p>Article 26 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>> 35 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ; - Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ; - Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ; - Zéro pour une durée supérieure à huit heures. <p>En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB(A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures	> 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures						
> 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)						
<p>Article 27 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>								
<p>Article 28 : Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.</p>								
<p>Respect des seuils sonores voir le chapitre acoustique de l'étude d'impact</p>								
<p>Conforme</p>								
<p>Étude acoustique basée sur la norme NFS31-114.</p>								

<p>Article 29 : Après le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 30 : Après le neuvième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; ».</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 31 : Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Non concerné</p>

VIII. Raccordement interne

Les éoliennes sont raccordées sur un poste de livraison. Celui-ci inclut un organe de protection et une unité de comptage.

La liaison inter-éolienne se compose d'un câblage composé :

- d'un câble HTA de 95 mm² en alu,
- d'une liaison de télécommunication interne,
- d'une liaison équipotentielle.

Du fait de l'enfouissement du réseau interne l'ensemble du raccordement mis en place n'aura donc pas d'impact sur la sécurité ou la santé des personnes fréquentant ou travaillant sur le site. Le raccordement interne envisagé est disponible sur le plan en annexe 1.

IX. Hypothèse de raccordement externe

Les éoliennes du projet seront potentiellement raccordées sur les lignes électriques 20kV locales .

Les travaux seront réalisés par et sous la responsabilité d'Enedis, qui définira précisément les modalités de passage des câbles.

Les dimensions de la tranchée de raccordement électrique sont estimées à :

- un linéaire d'environ 1km pour le raccordement à la ligne 20 kV
- une largeur de 40 cm,
- une profondeur totale de tranchée de 1,10 m,
- une épaisseur de sable à amener de 20 cm.

X. Le chantier et aménagement

1. Base de chantier

La base de chantier permet :

- le suivi et les réunions de chantier,
- le stockage et l'entretien des engins de chantier,
- le stockage temporaire des déchets,
- l'installation de sanitaires et d'un réfectoire.

Compte-tenu des surfaces des plates-formes de montage, la réalisation d'une base de chantier spécifique n'est pas indispensable. Une des plates-formes de montage sera donc utilisée à cet effet.

Le stockage des composants d'éolienne sera effectué sur les plates-formes de montage.

2. La plate-forme de montage

La plate-forme est une surface comprise entre 1 500 m² et 2 100 m² située à proximité du mât.

Cette surface plate et stable permet aux engins de levage (grue) de manoeuvrer et d'assurer la construction de l'éolienne.

A côté de cette plate-forme, une plate-forme de stockage temporaire (ou aire de stockage) permet de stocker les différentes parties de l'éolienne en attendant leur utilisation. Cette plate-forme peut également servir à la construction du rotor et des pales lorsque la méthode du montage au sol a été sélectionnée.

3. Circuit de transport

Le circuit de transport retenu pour acheminer les différents composants des éoliennes doit être compatible avec le passage de convois exceptionnels. C'est pourquoi, l'itinéraire retenu empruntera la RD 930 puis la RD47 pour accéder au secteur du projet (Carte ci-contre).

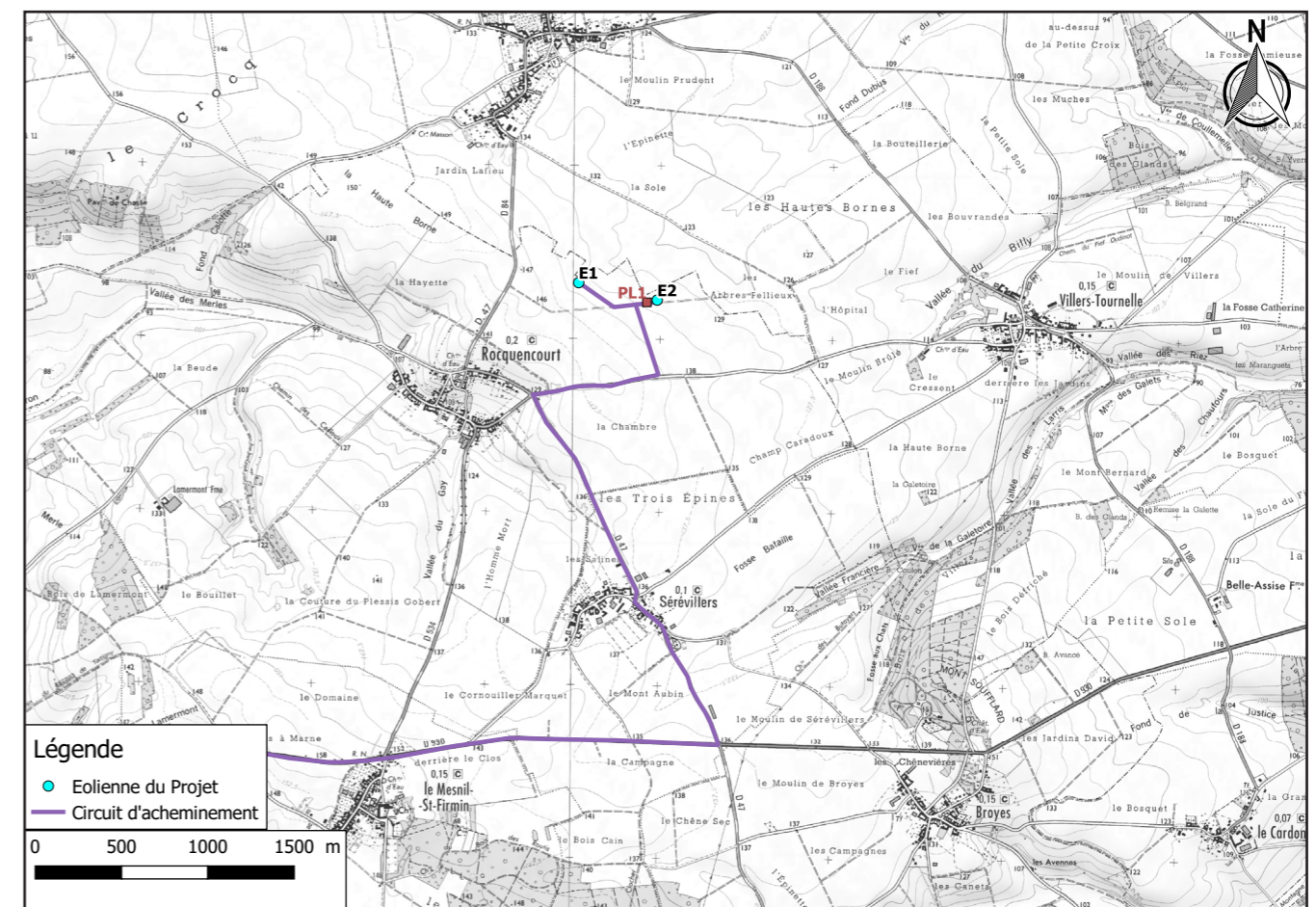
Afin d'atteindre les différents emplacements d'éoliennes, les autres axes de communication empruntés sont des voies communales et des chemins d'exploitation permettant d'accéder aux éoliennes. Le projet nécessitera ponctuellement l'agrandissement de virages sur la plaine agricole afin de permettre le passage des camions transportant les pales d'éoliennes. Les agrandissements de virage réalisés sont temporaires et limités à la phase construction.

Le chemin rural dit de l'hôpital sera rénové ainsi que le chemin rural de la Franche Terre, ce qui permettra l'accès direct à E2. Un chemin sera créé dans la parcelle ZD 33 depuis le chemin rural de Franche Terre pour l'accès à E1.

Ces itinéraires ont été définis au regard des caractéristiques que la chaussée devra respecter :

- largeur utile de la chaussée : 4 m,
- largeur exempte d'obstacle : 5,5 m,
- hauteur exempte d'obstacle : 6 m,
- rayon de courbure intérieur minimal : 53,5 m,
- rayon de courbure extérieur de virage : 61 m,
- charge maximale par essieu : 12 T,
- poids maximal total : 165 T,
- pente maximale sur route et piste : 8 à 10 %,
- garde au sol minimale des véhicules : 10 cm.

Les pales et les tours sont les éléments les plus longs des éoliennes. Afin de permettre leur acheminement jusqu'aux plates-formes de montage, de nombreux chemins existants seront renforcés et un virage sera aménagé (radians de bifurcations). Les aménagements sont reportés en [annexe 1](#).



XI. Démantèlement et garanties financières

1. Démantèlement

Les éoliennes ont une durée de vie de 20 à 25 ans.

a. Réglementation

L'article L. 553-6 du Code de l'Environnement prévoit la constitution de garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site à la fin de l'exploitation.

L'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant celui du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, pour les éoliennes, prévoit :

«Art. 1er. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

-sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

-sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

-sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.»

Les opérations de démantèlement des installations seront conformes à cette réglementation.

2. Garanties financières

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, une garantie financière de 50 000 € est fixée par éolienne. Cette garantie est actualisable selon la relation :

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Depuis octobre 2014, l'indice TP01 passe d'une base 100 en 1975 à une base 100 en 2010. Ce changement de base induit la nécessité d'utiliser un «coefficient de raccordement» égal à 6,5345 qui permet la comparaison des indices avant et après la refonte. Ainsi, l'indice N postérieur à octobre 2014 doit être multiplié par ce coefficient de raccordement pour le comparer à l'indice 0.

En tenant compte de l'indice TP01 de juillet 2016, la garantie financière s'élève à 50 226 € par éolienne.

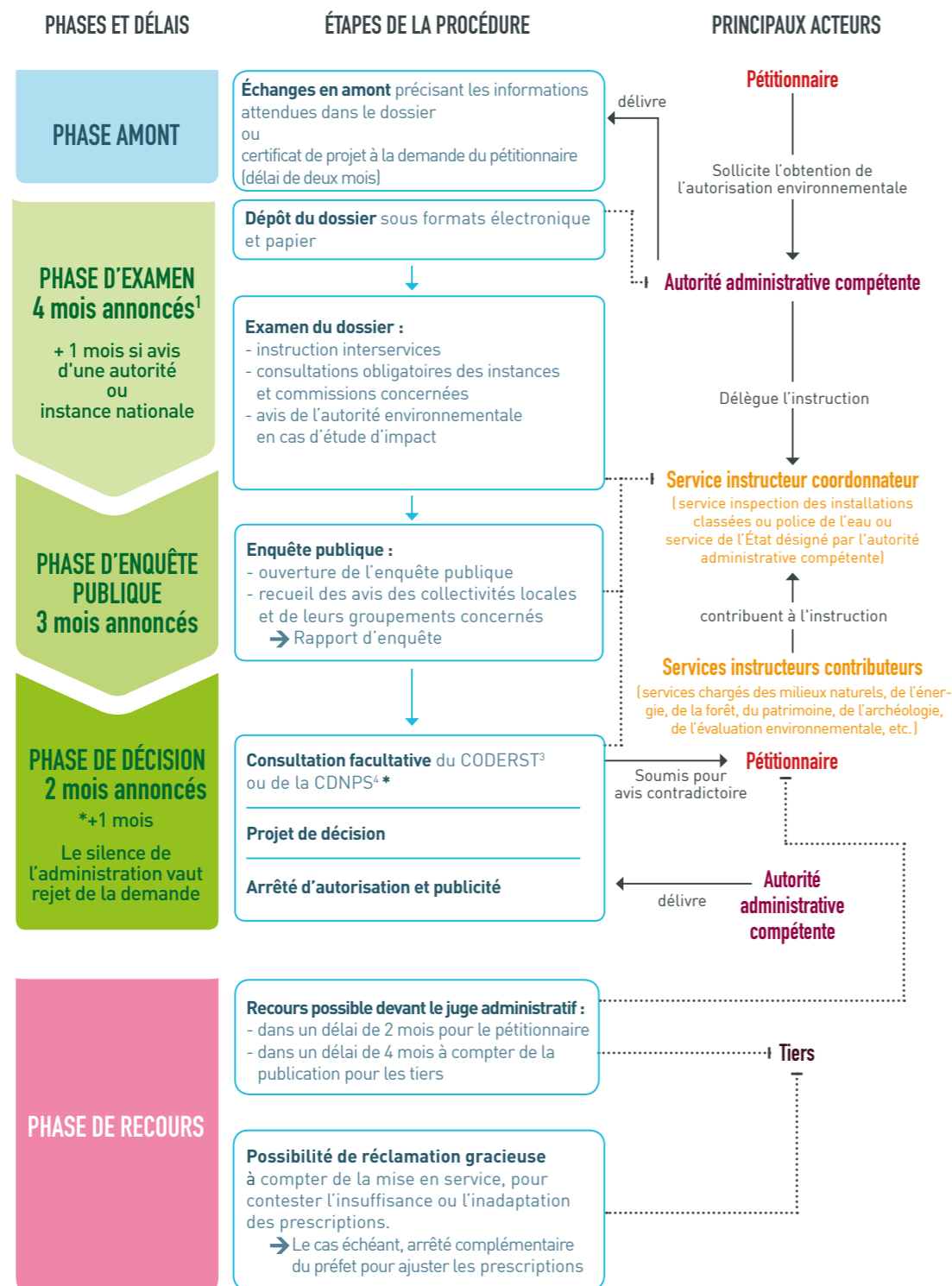
La constitution des garanties financières est faite dès la mise en activité de l'installation, comme le précise l'article R.553-1 du Code de l'Environnement. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Conformément à l'arrêté, le montant de la garantie financière sera réactualisé tous les cinq ans. Les engagements écrits attestant de la constitution des garanties financières prendront la forme d'un document qui respectera la rédaction imposée par l'arrêté du 31 juillet 2012.

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, l'avis des propriétaires et des mairies des communes concernées a été sollicité (voir Annexes).

XII. Procédure en vue de l'autorisation

Le déroulement de la procédure administrative au titre de demande d'autorisation environnementale est repris ci-dessous.

LES ETAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DIDCOM-SPES/PLA/16289 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

XIII. Le demandeur

1. Présentation et identité

Dénomination / Raison sociale

FERME EOLIENNE CLAVILLE MOTTEVILLE

Forme juridique

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Numéro SIRET

798 288 890 00014

Numéro RCS

PARIS B 798 288 890

Code APE

35 11Z (Production d'électricité)

Adresse du siège social

233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS

Signataire de la demande

Ralf GRASS (Président d'ENR GIE EOLE)

2. Capacité financières

a. Spécificités d'un parc éolien

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession.

Le présent projet, tout comme la quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société *ad hoc* est donc créée pour chaque projet éolien.

Cette société de projet est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront la construction, l'exploitation et la maintenance du parc.

Lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de non remboursement ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer jusqu'à 80 % des coûts de construction.

En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur une période déterminée est conclu avec EDF Obligations d'Achat permettant ainsi de faire des projections concernant les revenus et donc les capacités de remboursement de la société de projet.

Le chiffre d'affaires de la société peut donc être estimé en amont de la réalisation du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus du parc. Sur plus de 16GW en exploitation aujourd'hui en France, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

b. Capacité financières de FEAG

A ce jour, FEAG a financé pour son compte propre plusieurs parcs éoliens représentant un total de 146 éoliennes et 391,5 MW. 253 MW sont déjà en phase d'exploitation. Les autres projets sont actuellement en phase de chantier.

Le financement de ces parcs éoliens a été effectué par l'apport de fonds propres pour 10 % du montant environ et par prêts bancaires pour les 90 % restants.

BPI, la banque publique d'investissement et la SaarLB, sont les organismes bancaires qui ont apporté les financements nécessaires aux projets.

Si, par extraordinaire, un financement bancaire sur ce parc n'était pas possible, ce qui est hautement improbable, FEAG a la capacité d'assurer le financement du parc éolien intégralement en fonds propres.

c. Business plan prévisionnel

FERME EOLIENNE CLASVILLE MOTTEVILLE

Caractéristiques

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P90	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	2	7,20	2 500	1 300 000	9 360 000

Tarif éolien (€/MWh)	70,00
Coefficient L	1,20%
Taux	4,00%
Durée prêt	20,00
% de fonds propres	20%

Compte d'exploitation	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Vente électricité	630 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000	630 000
Charges d'exploitation	-142 200	-290 941	-297 633	-304 478	-311 481	-318 645	-325 974	-333 472	-341 142	-348 988	-357 015	-365 226	-373 626	-382 219	-391 011	-400 004	-409 204	-418 616	-428 244	-438 093	-224 085
dt frais de maintenance																					
dt autres charges d'exploitation																					
Montant des impôts et taxes hors IS	-69 539	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-71 948	-69 539
Excédent brut d'exploitation	418 261	897 111	890 419	883 573	876 570	869 406	862 078	854 580	846 910	839 064	831 037	822 826	814 426	805 832	797 041	788 048	778 848	769 436	759 808	749 959	336 376
Dotations aux amortissements	-234 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-468 000	-234 000
Provision pour démantèlement	-3 333	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-6 667	-3 333	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	180 928	422 444	415 752	408 907	401 904	394 740	387 411	379 913	372 244	364 397	356 371	348 159	339 759	331 166	322 375	316 715	310 848	301 436	291 808	281 959	102 376
Résultat financier	-149 760	-292 032	-281 713	-270 977	-259 807	-248 186	-236 095	-223 516	-210 429	-196 813	-182 647	-167 908	-152 574	-136 621	-120 023	-102 755	-84 789	-66 097	-46 650	-26 417	-5 367
Résultat net après impôt	20 882	87 376	89 806	92 413	95 205	98 191	101 381	104 786	108 416	112 282	116 395	120 768	125 414	130 345	135 575	143 353	151 460	157 677	164 256	171 213	64 996
Capacité d'autofinancement	258 216	562 043	564 473	567 080	569 871	572 858	576 048	579 453	583 083	586 948	591 062	595 435	600 080	605 011	610 242	614 686	619 460	625 677	632 256	639 213	298 996
Flux de remboursement de dette	-123 969	-255 427	-265 746	-276 482	-287 652	-299 273	-311 364	-323 943	-337 030	-350 646	-364 812	-379 551	-394 884	-410 838	-427 436	-444 704	-462 670	-481 362	-500 809	-521 042	-268 362
Flux de trésorerie disponible	134 246	306 616	298 727	290 598	282 220	273 585	264 684	255 510	246 053	236 302	226 250	215 884	205 196	194 174	182 806	169 982	156 790	144 315	131 447	118 171	30 634

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

3. Capacité techniques d'EnergieTEAM Exploitation

L'exploitation des parcs de FEAG est assurée par Energieteam Exploitation.

L'équipe d'EnergieTEAM exploitation regroupe actuellement 28 personnes en charge de la gestion technique et de l'exploitation d'éoliennes. En plus des parcs de FEAG, Energieteam exploitation assure l'exploitation de parcs pour le compte d'autres clients.

Avec la gestion de 802 MW, EnergieTEAM exploitation occupe la troisième place au classement 2018 des principaux exploitants en termes de puissance installée.

Plusieurs parcs dont la gestion sera assurée par EnergieTEAM Exploitation sont par ailleurs en cours de construction. La société EnergieTEAM exploitation a également les capacités financières pour mener à bien cette mission, avec 800 000 € de capital social.

Les missions remplies par cette équipe sont les suivantes :

- Supervision et suivi :
 - Surveillance à distance des parcs 7j/7 et astreinte 24h/24h (HTA),
 - Suivi des interventions et des maintenances des éoliennes,
 - Contrôle visuel du parc régulier sur site avec rapport,
 - Veille technique et information Maître d'Ouvrage en cas d'incidence sur l'exploitation,
 - Suivi des levées de réserves de réception,
 - Participation aux dossiers d'audits.
- Gestion & suivi du raccordement :
 - Autorisation et manœuvres d'exploitation (couplage),
 - Gestion de la facturation de l'électricité produite.
- Gestion technique :
 - Gestion et suivi des garanties contractuelles et légales données par le constructeur ou autres contrats de maintenance,
 - Gestion et suivi des obligations de l'Exploitant,
 - Organisation et suivi des contrôles réglementaires,
 - Organisation et suivi des maintenances préventives et curatives pour les installations annexes aux éoliennes,
 - Contrôles des accès et journal d'interventions,

- Suivi de la mise en place de nouveaux systèmes (DEIE, monitoring postes, système de contrôle injection réseau, anti-intrusion, matériel de supervision).

- Analyse d'exploitation :

- Archivage des données commerciales, contractuelles, de production d'exploitation sur plate-forme FTP accessible client,

- Suivi des performances et proposition technique pour améliorations,

- Contrôle des performances (courbes de puissance, données constructeurs, Compteurs, calcul de perte, disponibilité, etc),

- Reporting mensuel et annuel,

- Traitements acoustiques (vérifications, paramétrages, etc).

- La relation locale :

- Relation auprès des administrations, services publics, propriétaires, exploitants agricoles, élus, etc,

- Organisation et suivi de l'entretien des accès, plates-formes et espaces verts,

- Réponses DICT (gestionnaire réseau interne HTA),

- Organisation et suivi des mesures environnementales (ornithologique, chiroptérologique, paysagère, acoustique, réception TV),

- Gestion des baux, loyers, indemnisations et garanties de démantèlement.

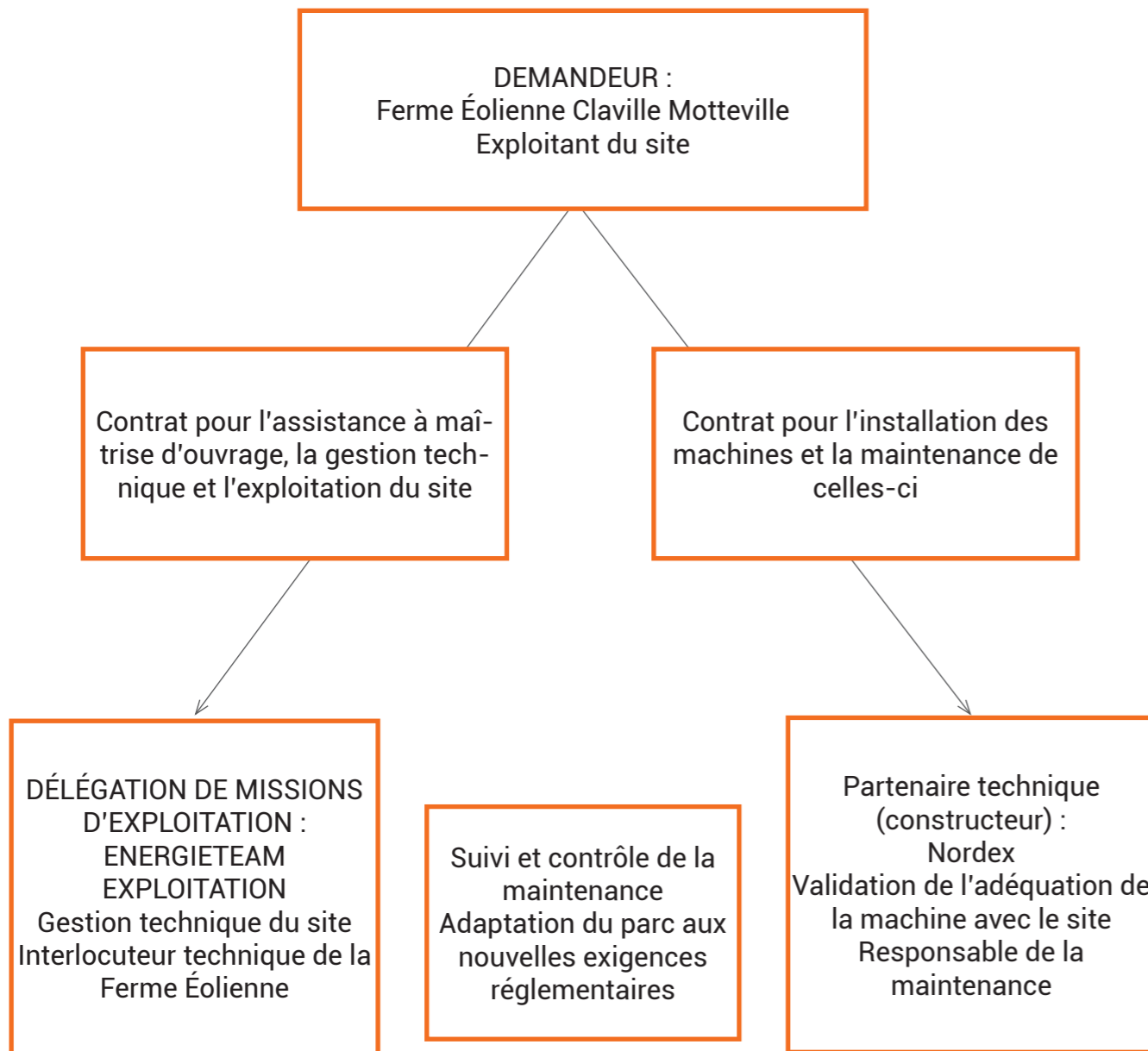
4. Partenaires technique

Le constructeur NORDEX, retenu dans le cadre de ce projet, figure parmi les leaders du marché.

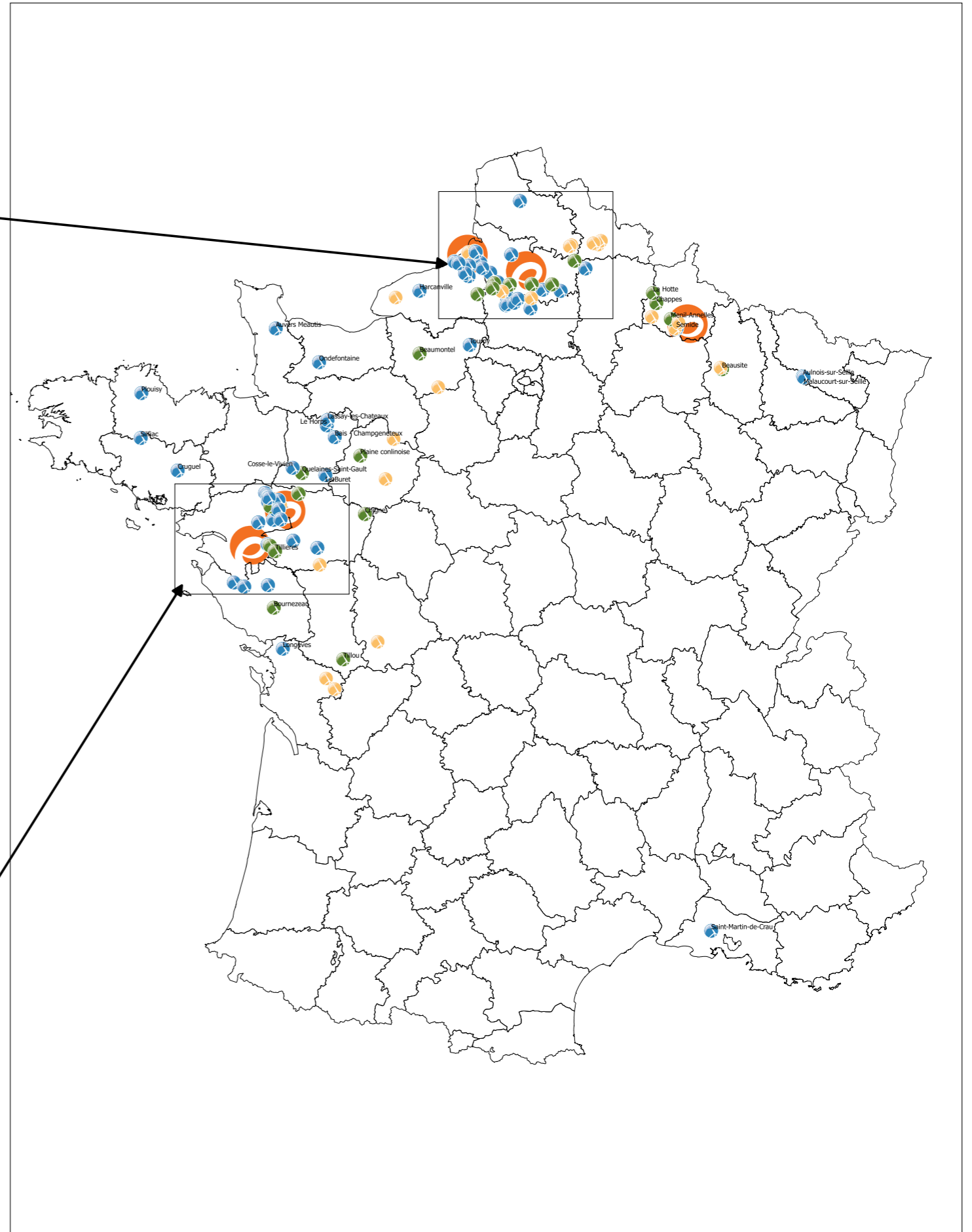
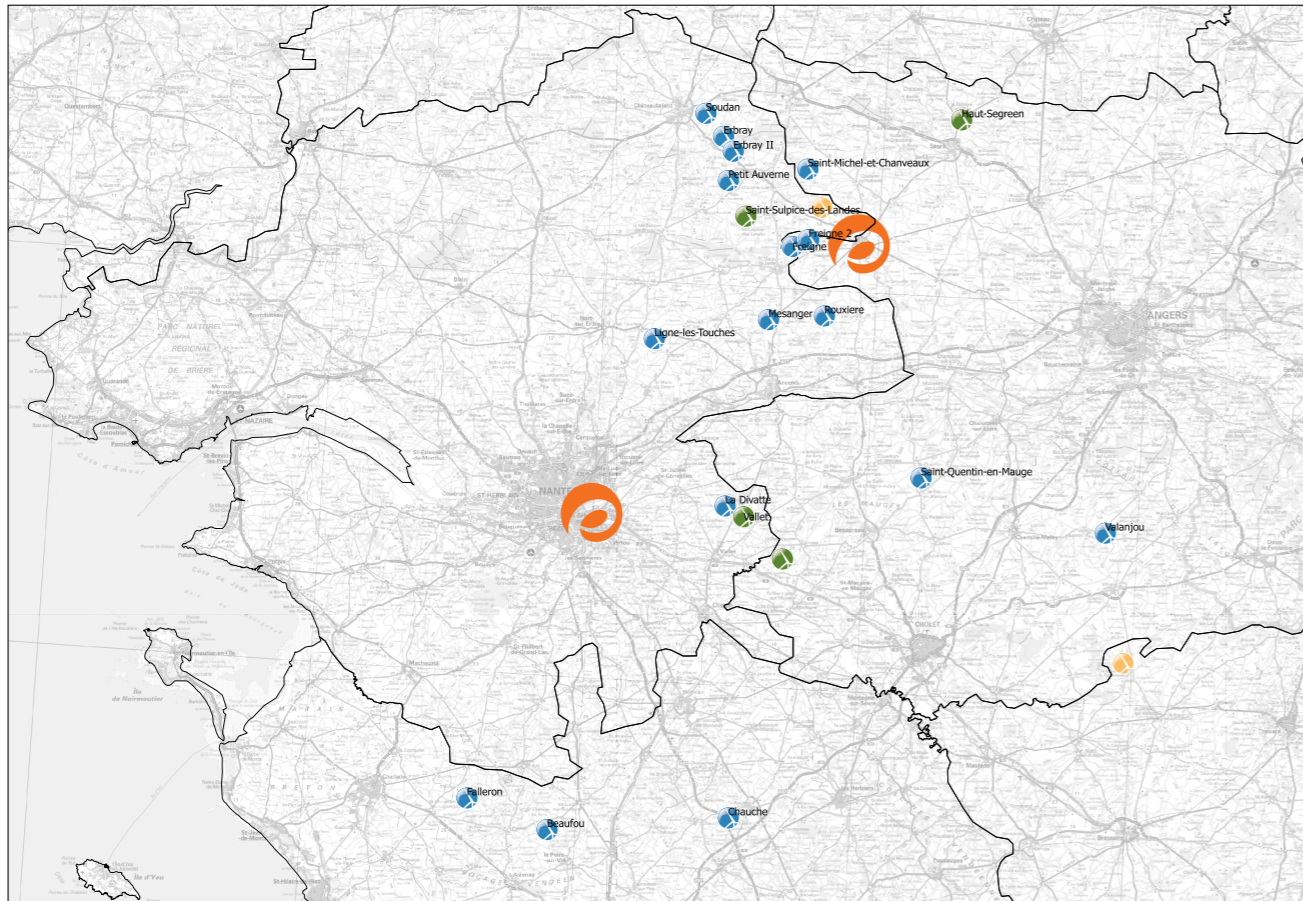
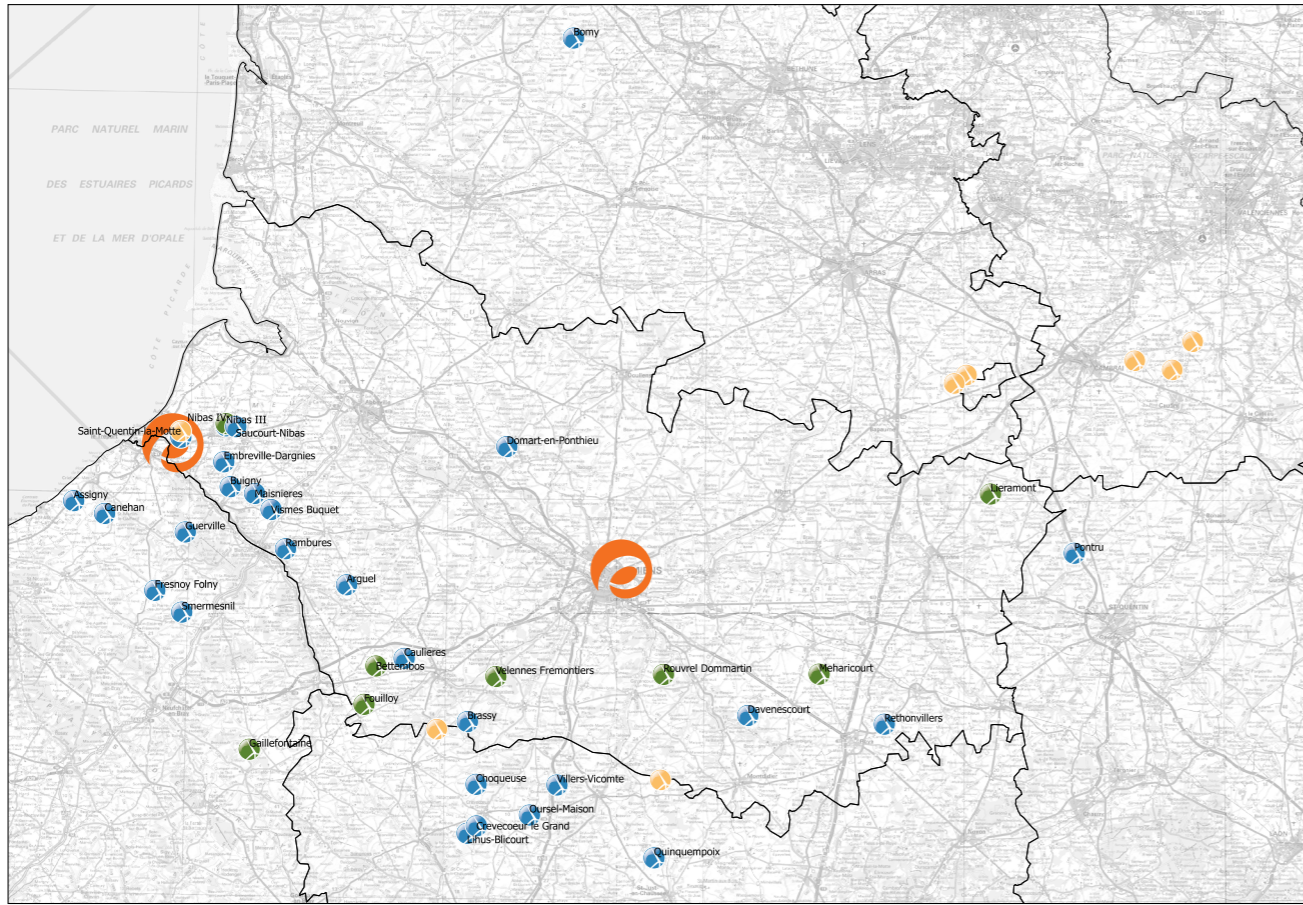
En effet, il est le quatrième plus important constructeur du point de vue de la puissance installée au cours de l'année 2015. Ce qui traduit son haut niveau de performance et de fiabilité.

En parallèle de la construction des parcs éoliens, les constructeurs ouvrent des bases de maintenance, afin d'assurer le suivi.

La base de maintenance NORDEX la plus proche est située à Crèvecœur-le-grand, soit à environ 30 kilomètres du projet.



5. Répartition des parc gérés par EnergieTEAM Exploitation

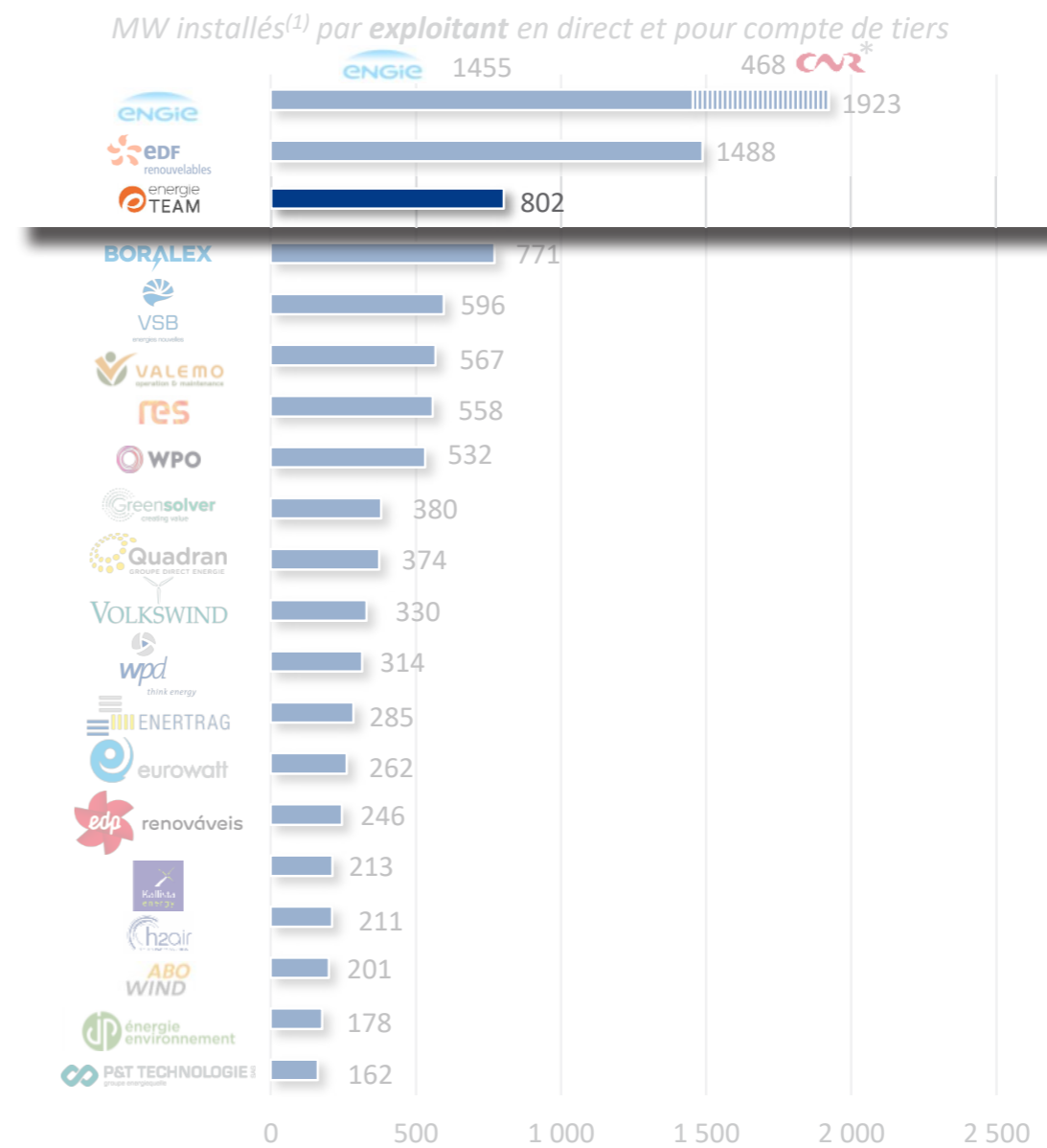
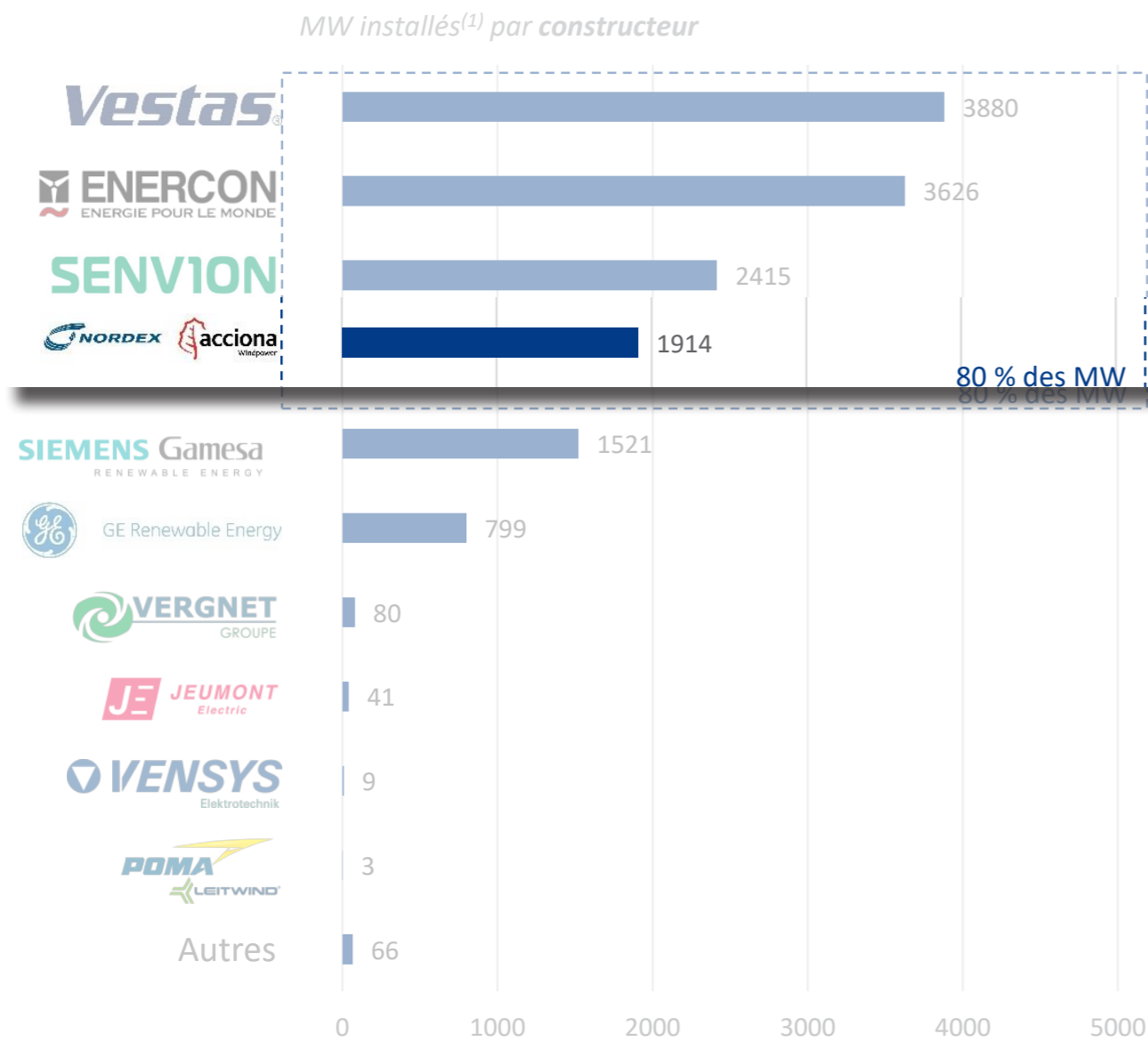


6. Classement EnergieTEAM Exploitation et Vestas



Installation des parcs par constructeur et exploitant à mi-2018

Capacité éolienne cumulée en France :
14 354 MW au 30/06/2018



(1) : Installés = raccordés aux gestionnaires de réseaux électriques
Données issues de la base de données FEE au 01/07/2018
Les données du dernier semestre sont consolidées sur le semestre suivant

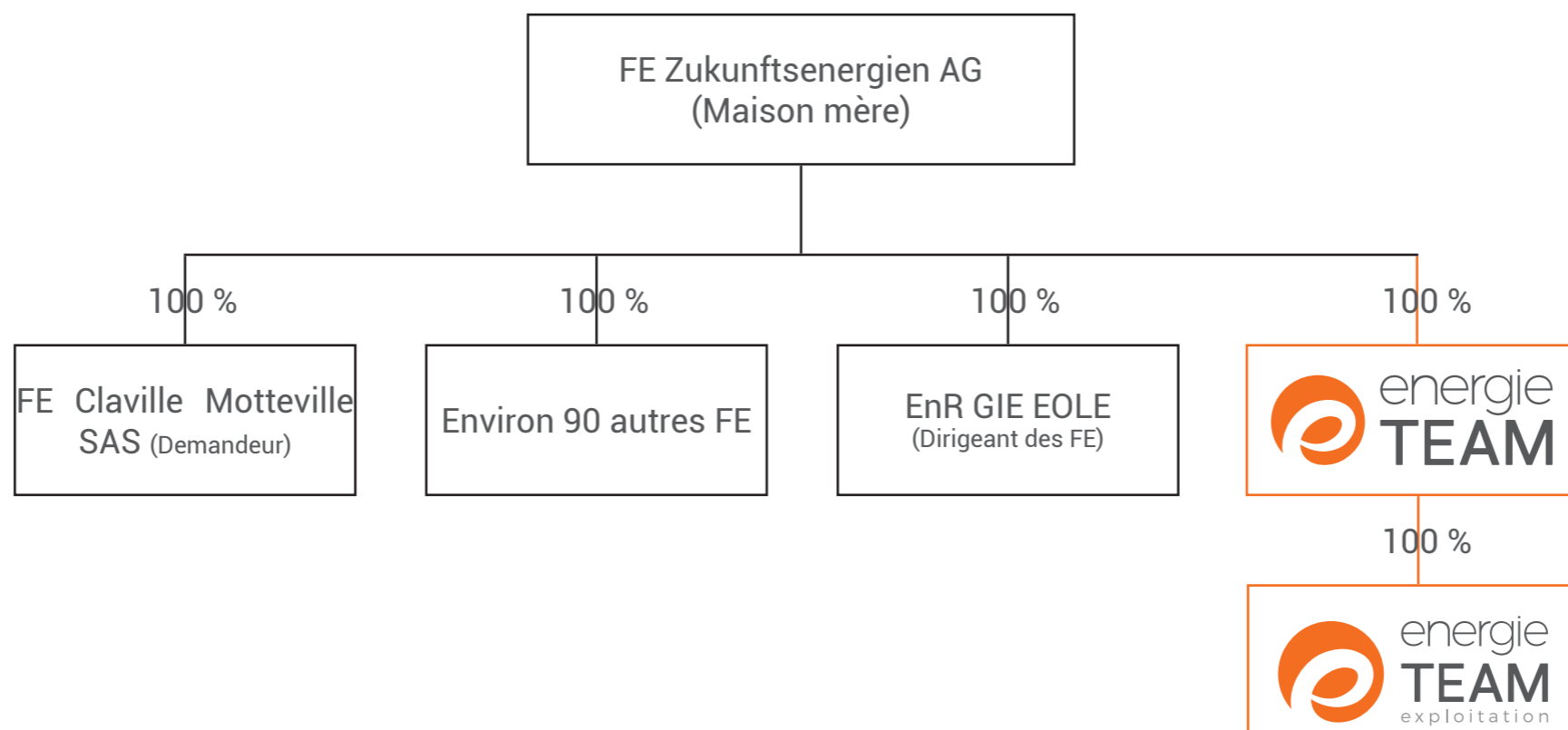
* Parcs CNR opérés par EnergieTEAM

7. Présentation du groupe FE Zukunftsenergien AG

FE Zukunftsenergien AG (FEAG) est la maison mère du demandeur. Elle détient environ 90 autres fermes éoliennes (FE) qui portent des projets à différents stades de développement. Elle est également détentrice d'EnergieTeam SAS.

La société EnR GIE EOLE détenue elle aussi par FEAG, est constituée dans un but de pilotage des fermes éoliennes. Elle est, en tant qu'entité morale, présidente de la totalité des fermes éoliennes détenues par FEAG.

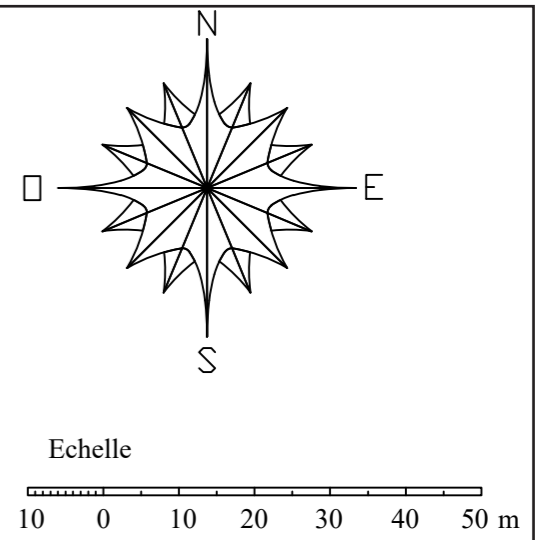
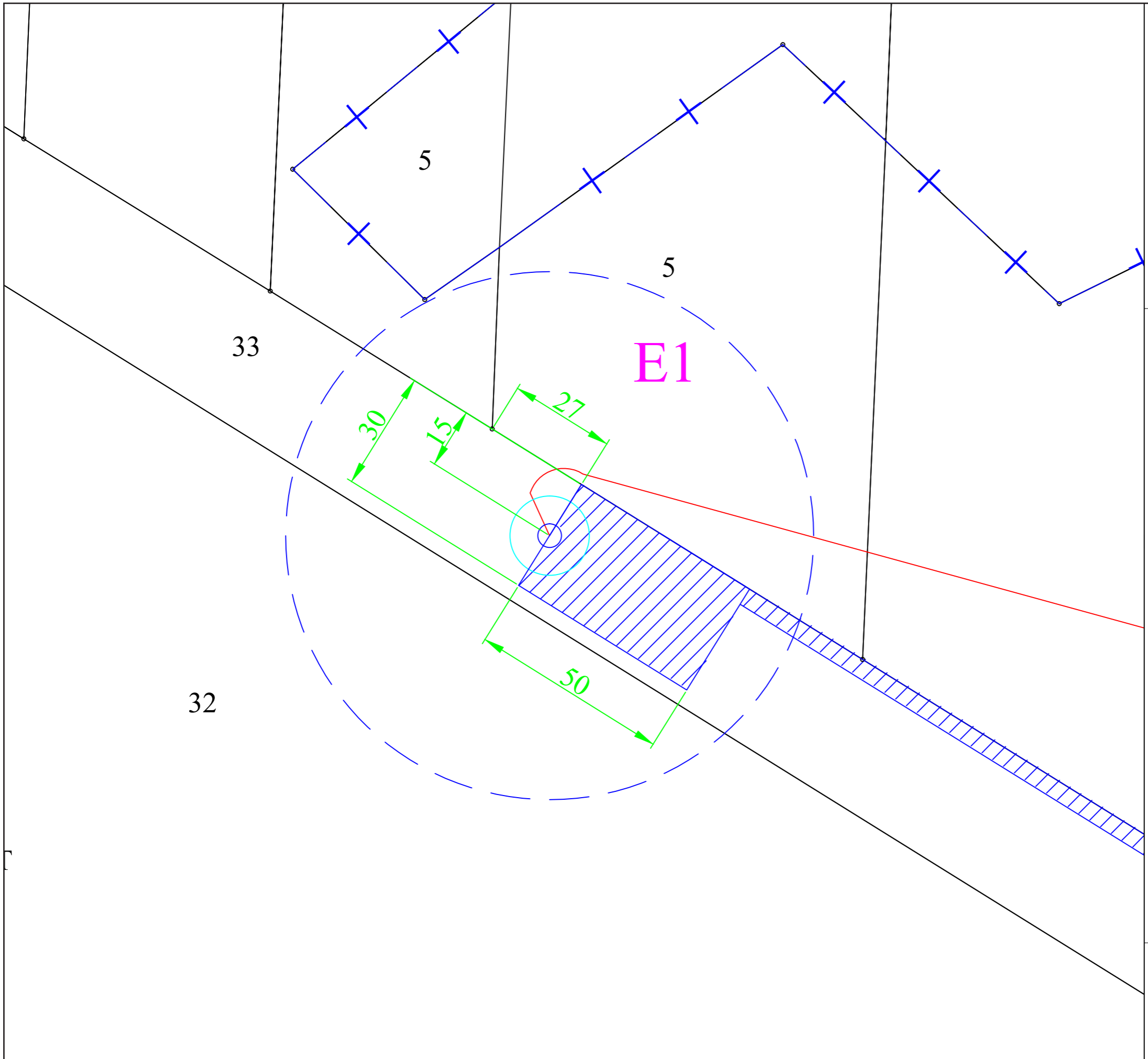
Des lettres d'engagement de FEAG et de BPI (Annexe IV) détaillent le mode de financement de ce projet et des projets passés établis sur ce même mode de financement.



Annexe I : Plans des abords

Pochette à part

Annexe II : Plans d'ensemble



Légende:

- Poste de Livraison
- Chemin de câbles
- Chemin à rénover
- Chemin à créer
- Limite de commune
- Prairie
- Haie ou boisement
- Occupation du sol
- Zone d'évolution du rotor
- Emprise de la fondation
- Emprise de la tour
- Plate forme

Ferme Eolienne de Claville Motteville
 233 rue du Faubourg Saint-Martin
 75010 Paris

Autorisation environnementale unique

Plan d'ensemble

Annexe III : Avis du maire et des propriétaires sur la remise en état du site et autorisations d'édification



**AVIS DE LA COMMUNE
SUR L'ETAT DU SITE APRES
ARRET DEFINITIF DE(S)
L'EOLIENNE(S)**

Mairie de Rocquencourt
25 rue de l'École
60120 Rocquencourt
Représentée par le Maire, Monsieur GUILBERT
Philippe

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s) qui sera installée sur le territoire de la commune.

Monsieur,

Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes. La réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit, comme vous le rappelez, une obligation de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté du 26/08/2011 et dont nous avons pris connaissance.

Nous avons bien pris note de votre engagement à respecter les conditions prévues par la réglementation applicable pour l'implantation d'éolienne(s) sur le territoire de la commune.

En cohérence avec notre délibération, notre avis est donc favorable.

A Rocquencourt
le 25 Juillet 2016





ANNEXE 4.
Avis du PROPRIETAIRE
Sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s)

M. DEVILLERS Stéphane
4 rue de Rocquencourt
80250 Coulemelle

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s) qui sera installée sur nos terrains

Monsieur,

Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes. La réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit, comme vous le rappelez, une obligation de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté du 26/08/2011 et dont nous avons pris connaissance.

Nous avons bien pris note de votre engagement à respecter les conditions prévues par la réglementation applicable ainsi que des conditions prévues dans la promesse de bail signée pour l'implantation d'une éolienne sur nos parcelles.

En cohérence avec notre engagement, notre avis est donc favorable.

A Coulemelle.
Le 17 Juin 2016

Signature

E1



ANNEXE 5.
AUTORISATION D'EDIFICATION

Je soussigné,

M. DEVILLERS Stéphane
Né le 01/08/1965, à Coulemelle (80)
De nationalité française
Demeurant à 4 rue de Rocquencourt 80250 Coulemelle
qui déclare être marié légataire universel, avec donation entre époux.

dénommé dans le corps des Présentes le « Propriétaire ».

Le Propriétaire déclare que la parcelle est un bien propre.

Il déclare également en être seul propriétaire.

En cas de droits réels multiples sur les parcelles, tous ses propriétaires (*lato sensu*) s'engagent, en vertu des Présentes, solidairement et indivisiblement entre eux au profit de la Société. L'identification séparée de chacun des propriétaires (*lato sensu*) des parcelles est précisée ci-avant (**Annexe n°3**). Par la suite, chacune de ces personnes sera également incluse dans la désignation générique et au singulier ici retenue à son sujet : le « Propriétaire ».

Autorise la société energieTEAM (1, rue des Energies Nouvelles, Parc Environnemental Bresle Maritime, 80460 OUST MAREST) ou toute autre personne physique ou morale de son choix, sur les parcelles désignées ci-dessous :

Commune(s)	Contenance			Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits (facultatif)
	ha	are	m ²			
Rocquencourt	02	41	05	ZD	33	

- à déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour une ou des éoliennes avec leurs plateformes, chemins d'accès et leurs équipements (poste de livraison),
- à édifier une ou plusieurs éoliennes et leurs équipements (poste de livraison),
- et/ou surplomber d'une ou plusieurs éoliennes ces parcelles,
- à réaliser des passages de câbles souterrains,
- à faire effectuer une division cadastrale par un géomètre,
- à faire intervenir l'INRAP pour réaliser des fouilles archéologiques préventives.

Fait le 17 Juin 2016 à Coulemelle et en 3 exemplaires originaux

Le Propriétaire
Prénom(s) et Nom(s) et Signature(s)

Stéphane Devillers.

**AVENANT
PROMESSE DE BAIL
EMPHYTÉOTIQUE signée le
17/06/2016**



Art. 1. IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

1.1. Identification du Propriétaire

M. DEVILLERS Stéphane
Né le 01/08/1965, à Coullemelle (80)
De nationalité Française
Demeurant à 4 rue de Rocquencourt 80250 Coullemelle
qui déclare être marié légataire universel, donation entre époux.

dénommé dans le corps des Présentes le « **Propriétaire** ».

1.2. Identification de la Société

Raison sociale : **ENERGIETEAM**
Type de groupement : **société à actions simplifiée (SAS)**
Capital social : **1 000 000 €**
Siège social : **1, rue des Energies Nouvelles, Parc Environnemental Bresle Maritime, 80460 Oust Marest**
Lieu d'enregistrement ou d'immatriculation : **RCS d'Amiens (Somme)**
SIREN : **442 888 012**
Représentée par : Madame DUBUC Corinne, née à Montmorency (95), le 8 mars 1965, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet de M. Ralf GRASS, en sa qualité de Président de la SAS ci-dessus.

Dénommée dans le corps du présent acte « la **Société** »,

Entre ces différentes parties, ainsi identifiées, il a été convenu et arrêté ce qui suit : L'objet du prêt à usage et de la promesse de bail emphytéotique est précisé par cet avenant avec le tableau suivant :

Commune(s)	Contenance			Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits (facultatif)
	ha	are	m ²			
Rocquencourt	02	41	05	ZD	33	
Rocquencourt	09	69	65	ZD	32	

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur domicile et siège respectifs.

Fait et passé le 31 / 05 / 2017

A Coullemelle. et en autant d'exemplaires originaux (3), tous identiques, que de parties,

Le Propriétaire

Prénom(s) et Nom(s) et Signature(s)

Stéphane Devillers
[Signature]

La Société

Prénom(s) et Nom(s) de son représentant et Signature

Corinne Dubuc
[Signature]



ANNEXE 5.
AUTORISATION D'EDIFICATION

Je soussignée,

Mme DUROT Odile
Née le 29/06/1952, à Coulemelle (80)
De nationalité française
Demeurant à 10 rue St Exupéry 80500 Montdidier
qui déclare être célibataire.

dénommée dans le corps des Présentes le « Propriétaire ».

Le Propriétaire déclare que la parcelle est un bien propre.

Il déclare également en être seul propriétaire.

En cas de droits réels multiples sur les parcelles, tous ses propriétaires (*lato sensu*) s'engagent, en vertu des Présentes, solidairement et indivisiblement entre eux et avec un fermier au profit de la Société. L'identification séparée de chacun des propriétaires (*lato sensu*) des parcelles est précisée ci-avant (**Annexe n°3**). Par la suite, chacune de ces personnes sera également incluse dans la désignation générique et au singulier ici retenue à son sujet : le « Propriétaire ».

Autorise la société **energieTEAM (1, rue des Energies Nouvelles, Parc Environnemental Bresle Maritime, 80460 OUST MAREST)** ou toute autre personne physique ou morale de son choix, sur les parcelles désignées ci-dessous :

Commune(s)	Contenance			Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits (facultatif)
	ha	are	m ²			
Rocquencourt	00	73	85	ZD	3	
Rocquencourt	00	06	70	ZD	4	
Rocquencourt	00	99	85	ZD	5	
Rocquencourt	04	63	85	ZD	6	

- à déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour une ou des éoliennes avec leurs plateformes, chemins d'accès et leurs équipements (poste de livraison),
- à édifier une ou plusieurs éoliennes et leurs équipements (poste de livraison),
- et/ou surplomber d'une ou plusieurs éoliennes ces parcelles,
- à réaliser des passages de câbles souterrains,
- à faire effectuer une division cadastrale par un géomètre,
- à faire intervenir l'INRAP pour réaliser des fouilles archéologiques préventives.

Fait le 20 10 2016 à Rocquencourt et en 3 exemplaires originaux

Le Propriétaire

Prénom(s) et Nom(s) et Signature(s)

Odile DUROT




ANNEXE 4.
Avis du PROPRIETAIRE
Sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s)

Mme THIEBAUT Christine (épouse de M. GRODET Michel)
15 rue Mariette
60480 Reuil Sur Breche

Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif de(s) l'éolienne(s) qui sera installée sur nos terrains

Monsieur,

Vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site éolien après l'arrêt définitif des éoliennes. La réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit, comme vous le rappelez, une obligation de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté du 26/08/2011 et dont nous avons pris connaissance.

Nous avons bien pris note de votre engagement à respecter les conditions prévues par la réglementation applicable ainsi que des conditions prévues dans la promesse de bail signée pour l'implantation d'une éolienne sur nos parcelles.

En cohérence avec notre engagement, notre avis est donc favorable.

A Reuil sur Breche
Le 23/09/2016

Signature

E2



ANNEXE 5.
AUTORISATION D'EDIFICATION

Je soussignée,

Mme THIEBAUT Christine Germaine (épouse de M. GRODET Michel)
Née le 08/12/1949, à Reuil sur Breche (60)
De nationalité française
Demeurant à 15 rue Mariette 60480 Reuil Sur Breche
qui déclare être mariée sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts.

dénommés dans le corps des Présentes le « **Propriétaire** ».

Le Propriétaire déclare que la parcelle est un bien commun.

Il déclare également en être titulaire d'un droit réel sur lui avec d'autres (usufruit et nue-propiété).

En cas de droits réels multiples sur les parcelles, tous ses propriétaires (*lato sensu*) s'engagent, en vertu des Présentes, solidairement et indivisiblement entre eux et avec un fermier au profit de la **Société**. L'identification séparée de chacun des propriétaires (*lato sensu*) des parcelles est précisée ci-avant (**Annexe n°3**). Par la suite, chacune de ces personnes sera également incluse dans la désignation générique et au singulier ici retenue à son sujet : le « **Propriétaire** ».

Autorise la société energieTEAM (1, rue des Energies Nouvelles, Parc Environnemental Bresle Maritime, 80460 OUST MAREST) ou toute autre personne physique ou morale de son choix, sur les parcelles désignées ci-dessous :

Commune(s)	Contenance			Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits (facultatif)
	ha	are	m ²			
Rocquencourt	03	60	85	ZD	7	

- à déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour une ou des éoliennes avec leurs plateformes, chemins d'accès et leurs équipements (poste de livraison),
- à édifier une ou plusieurs éoliennes et leurs équipements (poste de livraison),
- et/ou surplomber d'une ou plusieurs éoliennes ces parcelles,
- à réaliser des passages de câbles souterrains,
- à faire effectuer une division cadastrale par un géomètre,
- à faire intervenir l'INRAP pour réaliser des fouilles archéologiques préventives.

Fait le 23 / 09 / 2016 à Reuil sur Breche et en 3 exemplaires originaux

Le Propriétaire

Prénom(s) et Nom(s) et Signature(s)

Christine Grodet

Grodet Etienne



ANNEXE 5.
AUTORISATION D'EDIFICATION

Je soussigné,

M. DAUZOU James
Né le 30/01/1950, à Grivesnes (80)
De nationalité française
Demeurant à 11 allée des Eiders 75019 Paris
qui déclare être célibataire.

dénommés dans le corps des Présentes le « Propriétaire ».

Le Propriétaire déclare que la parcelle est un bien commun.

Il déclare également en être titulaire d'un droit réel sur lui avec d'autres (indivision).

En cas de droits réels multiples sur les parcelles, tous ses propriétaires (*lato sensu*) s'engagent, en vertu des Présentes, solidairement et indivisiblement entre eux et avec un fermier au profit de la Société. L'identification séparée de chacun des propriétaires (*lato sensu*) des parcelles est précisée ci-avant (Annexe n°3). Par la suite, chacune de ces personnes sera également incluse dans la désignation générique et au singulier ici retenue à son sujet : le « Propriétaire ».

Autorise la société **energieTEAM** (1, rue des Energies Nouvelles, Parc Environnemental Bresle Maritime, 80460 OUST MAREST) ou toute autre personne physique ou morale de son choix, sur les parcelles désignées ci-dessous :

Commune(s)	Contenance			Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits (facultatif)
	ha	are	m ²			
Rocquencourt	06	32	25	ZD	16	

- à déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour une ou des éoliennes avec leurs plateformes, chemins d'accès et leurs équipements (poste de livraison),
- à édifier une ou plusieurs éoliennes et leurs équipements (poste de livraison),
- et/ou surplomber d'une ou plusieurs éoliennes ces parcelles,
- à réaliser des passages de câbles souterrains,
- à faire effectuer une division cadastrale par un géomètre,
- à faire intervenir l'INRAP pour réaliser des fouilles archéologiques préventives.

Fait le 23/09/2016, à Paris et en 3 exemplaires originaux

Le Propriétaire
Prénom(s) et Nom(s) et Signature(s)

James Dauzou

Cont date le 28/09/2016

Mme. Christine Dauzou



ANNEXE 5.
AUTORISATION D'EDIFICATION

Je soussignée,

Mme POPPE Colette
Né le 24/05/1936, à Rocquencourt (60)
De nationalité française
Demeurant à 26 rue de l'École 60120 Rocquencourt
qui déclare être célibataire.

dénommée dans le corps des Présentes le « Propriétaire ».

Le Propriétaire déclare que la parcelle est un bien propre.

Il déclare également en être seul propriétaire.

En cas de droits réels multiples sur les parcelles, tous ses propriétaires (*lato sensu*) s'engagent, en vertu des Présentes, solidairement et indivisiblement entre eux et avec un fermier au profit de la Société. L'identification séparée de chacun des propriétaires (*lato sensu*) des parcelles est précisée ci-avant (Annexe n°3). Par la suite, chacune de ces personnes sera également incluse dans la désignation générique et au singulier ici retenue à son sujet : le « Propriétaire ».

Autorise la société **energieTEAM** (1, rue des Energies Nouvelles, Parc Environnemental Bresle Maritime, 80460 OUST MAREST) ou toute autre personne physique ou morale de son choix, sur les parcelles désignées ci-dessous :

Commune(s)	Contenance			Section(s)	N° Parcelle(s)	Lieux-Dits (facultatif)
	ha	are	m ²			
Rocquencourt	03	88	10	ZD	17	

- à déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour une ou des éoliennes avec leurs plateformes, chemins d'accès et leurs équipements (poste de livraison),
- à édifier une ou plusieurs éoliennes et leurs équipements (poste de livraison),
- et/ou surplomber d'une ou plusieurs éoliennes ces parcelles,
- à réaliser des passages de câbles souterrains,
- à faire effectuer une division cadastrale par un géomètre,
- à faire intervenir l'INRAP pour réaliser des fouilles archéologiques préventives.

Fait le 25/09/2016, à Rocquencourt et en 3 exemplaires originaux

Le Propriétaire
Prénom(s) et Nom(s) et Signature(s)

Colette Poppe

Annexe IV : Lettres d'engagement FE Zukunftsenergien AG et BPI

LETTRE D'ENGAGEMENT

Le 20/02/2019

Le projet de parc éolien de Rocquencourt situé sur le territoire de Rocquencourt (60) est porté par la société « Ferme Eolienne de Claville-Motteville », société par actions simplifiée au capital de 1€ dont le siège social est situé 233 Faubourg Saint Martin 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 798 288 890 (la « Société »).

Il s'agit d'une société dédiée exclusivement à la construction et à l'exploitation des éoliennes E1 et E2 de Rocquencourt qui a été constituée par la société FE Zukunftsenergien AG, société de droit suisse au capital de 10.000.000 CHF dont le siège social est situé à Steinhausen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Zug sous le numéro CHE-112.425.660 (« FEAG »), qui en détient le capital et les droits de vote à 100%.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

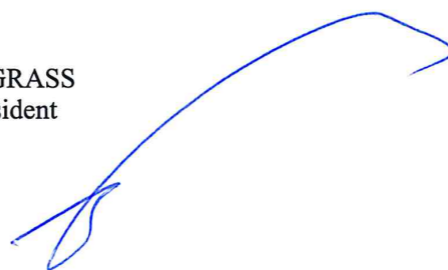
- Nombre d'éoliennes : 2
- Puissance de production : 7.2 MW
- Montant prévisionnel des investissements : 9 360 000€

En l'espèce, le financement « maison mère » représentant un investissement estimé d'environ 9.36 millions d'euros consistera, dans une première étape, en un apport de fonds propres à la Société par FEAG puis, dans une seconde étape, par la souscription d'un prêt auprès d'un établissement bancaire.

La soussigné FEAG s'engage dès à présent, en application des dispositions de l'article D. 181-15-2 3° du code de l'environnement prises pour l'application de l'article L. 181-27 du même code, à mettre à la disposition de la Société les capacités financières afin que la Société puisse mener à bien le projet de parc éolien de Rocquencourt et assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre de la construction et de l'exploitation de ce Projet, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site.

A des fins d'exhaustivité il est précisé qu'à ce jour, FEAG a financé, 439,8 MW soit l'équivalent de 28 parcs éoliens de capacités individuelles variant de 4,6 MW à 35,1 MW, en France, sur le type de structure de financement décrite ci-avant.

R. GRASS
Président



FE Zukunftsenergien AG – Industriestras 53 – 6312 Steinhausen - Suisse
SA au capital de 10.000.000 CHF
SIRET CH-112.425.660

Pour la Ferme Eolienne de Claville Motteville

Je soussignée, Nathalie QUESTROY, Responsable Service Mise en Place et Expertise Immobilier Energie Environnement Réseau Nord Ouest, atteste que Bpifrance Financement a participé au financement par la dette depuis 2015 de quatorze parcs éoliens développés par Energieteam et détenues par FE Zukunftsenergien AG pour un montant global de programme de 310 M€.

Fort de ces premières expériences, FE Zukunftsenergien AG et Bpifrance Financement étudient le financement des futurs parcs éoliens développés par Energieteam dont le projet porté par la Ferme Eolienne de Claville Motteville sur la commune de Rocquencourt fait partie.

Sur la base des informations technico-économiques mis à disposition par FE Zukunftsenergien AG et Energieteam au sujet du projet de la Ferme Eolienne de Claville Motteville, Bpifrance Financement manifeste son intérêt pour le financement de ce projet d'une puissance de 7.2 MW représentant un investissement de 9,4 M€ environ. Ce financement ne pourrait toutefois intervenir qu'une fois toutes les autorisations pour construire et exploiter ce parc éolien obtenues et purgées de tout recours, de la transmission d'une documentation complète au titre du projet et sous réserve de l'accord de notre comité de Crédit.

Pour faire valoir ce que de droit
Lille, le 20 février 2019



Bpifrance Financement
27/31, Avenue du Général Leclerc
94710 MAISONS-ALFORT CEDEX
SIREN 320 252 489 RCS Créteil - NAF 652C
TVA FR 27 320 252 489